

Nom du club:

JOUEUR / DIRIGEANT

# **DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2016-2017**

N° d'affiliation du club: ....

	· intégralement
	≟

En cas de première demande, fournir une photo d'identité A rempl

		当
1		ğ
1	4	AN
-	4	AT.L.

IDENTITE	ASSURANCES	
NOM : Sexe : M / F	Je soussigné(e) (nom, prénom)	
	Si représentant légal : Père 🗌 / Mère 🔲 / Tuteur légal 🗍 reconnais avoir pris connaissance, en page 3 et 4 de la présente demande par ma ligna régionale et mon club .	econnais avoir pris connaissance, en page 3 et 4 de la
Né(e) le : / Ville de naissance :	presente demande, par ma rigue regionaire et mon cub. - des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de	nts dont je bénéficie par le biais de ma licence et de
, DCC 2004	leur coût, - de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,	noncer
CP :	- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires	nties individuelles complémentaires
Pays de résidence :	(cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous)	: (31)
Téléphones : fixemobile	☐ Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les	entaires et je m'engage à établir moi-même les
Email (1) :	formalités d'adhésion auprès de l'assureur.	
(1) Le demandeur (ou son représentant légal) doit fournir une adresse électronique à laquelle lui sera envoyé un code d'activation de son espace personnel sécurisé sur le site de la FFF afin de prendre connaissance de	OU BIEN   Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.	mplémentaires qui me sont proposées.
ses sanctions disciplinaires. A défaut, ce code lui sera communiqué sur le volet détachable de sa licence FFF, qu'il doit se faire remettre par son club.	Pour un licencié MINEUR	Pour un licencié MAJEUR
CATEGORIE(S)	Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club ainsi	Le demandeur accepte expressément que les sanctions disciplinaires lui soient notifiées sur son
Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :	que la création d'un espace personnel. Il accepte	espace personnel (Mon Compte FFF).
Dirigeant ☐ Joueur Libre ☐ Joueur Futsal ☐ Joueur Entreprise ☐ Joueur Loisir ☐	expressément que les sanctions disciplinaires lui soient notifiées sur cet espace (Mon Compte FFF).	Le demandeur et le représentant habilité du club
DERNIER CLUB QUITTE	Le représentant légal et le représentant habilité du club	document ainsi que les pièces fournies sont exactes.
Saison : Nom du club :	certifient que les informations figurant sur le présent	
Fédération étrangère le cas échéant :	document ainsi que les pieces fournies sont exactes.	
	Représentant légal	<u>Demandeur</u>
CERTIFICAT MEDICAL	Signature	Signature
Je soussigné, Dr		
	Représentant du club Le//	Représentant du club Le // // // // // // // // // // // // //
ente   Bénéficiaire (nom, prénom)	2	Cignosture et nom
	Signature et nom	Jegiature et nom
- est également apte à pratiquer dans des Signature et cachet (1)(5)		
compétitions de la catégorie d'âge		
immédiatement supérieure (3)(4).		
Pour les dirigeants :		
- ne présente aucune contre-indication apparente	Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires	ommerciales de la FFF et de ses partenaires.
à l'arbitrage occasionnel.	Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case 🗌	
(1) Obligatoire. (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Rayer en cas de non aptitude. (4) Uniquement dans les	Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF,	oparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF,
conditions de participation fixées par les Règlements Généraux. (5) Le cachet doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée).	des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case □	
Les données nerconnelles recueillies fant l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de aestion des licenciés. Elles cont destinées aux Clubs. Districts Liques à la FEE et sauf annocition ci-dessus à nos nartenaires	s et de aestion des licenciés Elles sont destinées aux Clubs Districts I	innes à la FFF et sanf annosition ci-dessus. À nos partenaires

naires. Les donnees personnelles fout objet de tratemens mus juis de tratement des demandeur des la confere sont crous, discrete, and apposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et conformatique et Libertés, » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informatique et Libertés, » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informatique et Libertés, » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 mail à « cil.fff@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante et Libertés, » (boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.





# Le GROUPE MDS imagine l'assurance dont le sport a besoin

# Contactez

Votre Correspondant Régional, Monsieur Alain GUIGNARD
LIGUE ATLANTIQUE DE FOOTBALL
172, boulevard des Pas Enchantés - B.P. 63507
44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE cedex

🕾 : 02 40 56 09 74 / 🚦 : 06 45 65 35 42 / 🖶 : 02 40 80 71 29

: alain.guignard@mutuelle-des-sportifs.com



# NOTICE D'ASSURANCE LIGUE DE L'ATLANTIQUE (saison sportive 2016 / 2017) (document non contractuel)

membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

Mutuelle des Sportifs MDS Conseil

Pour tous renseignements, contactez votre Correspondant Régional à la Lique. Monsieur Alain GUIGNARD - 172, boulevard des Pas Enchantés - B.P. 63507 - 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

🕾 : 02 40 56 09 74 / 🗐 : 06 45 65 35 42 / Fax : 01 53 04 86 87 / 🖼 : alain.guignard@mutuelle-des-sportifs.com

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuei

Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la Lique de l'Atlantique www.atlantique.fff.fr

Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, MAIF, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE DE L'ATLANTIQUE au-delà des limites des contrats visés ci-après.

ASSURES: • Pour l'ensemble des garanties: Les licenciés à titre amateur de la Lique, pratiquant les activités définies ci-dessous. Les pratiquants occasionnels non licenciés. • Au seul titre de l'assurance Responsabilité Civile: Les

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés):

• Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires). • Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE: • Garanties acquises: • Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco. • Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays dé l'Union européenne

## 1/ RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 4027030A)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue de l'Atlantique auprès de la MAIF (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – CS 9000 – 79038 Niort cedex 9s - Entreprise régie par le Code des assurances)

Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

# - DEFINITIONS :

• <u>Dommages corporels</u>: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • <u>Dommages matériels</u>: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • <u>Dommages immatériels consécutifs</u>: tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • <u>Dommages</u> immatériels non consécutifs: Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • Franchise: Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

# 2. - EXCLUSIONS :

• Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. •Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. •Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré. • Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes. • Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, les activités d'agence de voyages. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES: Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels     Dommages matériels et immatériels consécutifs	20 000 000 € par sinistre 10 000 000 € par sinistre	Néant Néant
DEFENSE RECOURS / PROTECTION JURIDIQUE	300 000 € Sans limitation de somme	Seuil d'intervention en recours judiciaire : 200 €

# 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif nº 980A19)

Accord collectif no 980A19 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910

Cotisation due au titre des garanties de base définies ci-après										
Masculins Vétérans & Seniors - U17 à U20 3,40 € Moniteurs 3,40 € Dirigeants 2,00 € U10 à U16 - U10F à U16F							2,00€			
Seniors Féminines - U17F à U20F	3,40 €		Arbitres	3,40 €		Foot Loisirs – Futsal – Foot Entreprise	2,00 €		U6 à U9 – U6F à U9F	0,95€

# 1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours soit en ligne sur le site Internet de la Ligue de l'Atlantique <a href="www.atlantique.fff.fr">www.atlantique.fff.fr</a>, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. /// Toutefois, ce délai ne court : 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est

portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

# 3. - DEFINITIONS

Accident: Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Toute mort subite est assimilée à un accident.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle : Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

Principe indemnitaire : Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge: Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

# X Découper suivant le pointillé ..

# OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT LIGUE DE L'ATLANTIQUE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue de l'Atlantique de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue (ou la demande figurant au verso du présent document) et le r<mark>envoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à</mark> ontant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

Exemples d'options (cocher l'option choisie)		Décès	Invalidité	lJ (à compter du 4 <sup>ème</sup> jour, pendant au plus 1095 jours)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur Fédéral, Animateur, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants
	№ 1		30 500 € (*)		3 € TTC	
( <del>*)</del>	N° 2	15 250 € (**)	30 500 € (**)		5€TTC	5€TTC
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	№ 3	30 500 €	61 000 €		9€TTC	9€TTC
	№ 4	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC
(**) Seule formule pouvant être	N° 5	45 750 €	91 500 €		14 € TTC	14 € TTC
souscrite par les personnes âgées	N° 6	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
de plus de 65 ans	N° 7	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	и∘ 8			16 € / Jour	35 € TTC	9€TTC
	и∘ 9			22 € / Jour	43 € TTC	10 € TTC
	№ 10			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC

INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (*)  Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lu verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%)  A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé.  (*) En cas d'invalidité inférieure à 66%, capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP)									
INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT		92 000 € pour 100% d'invalidité (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (franchise relative 4%)								
DECES (2)	Moins de 12 ans : frais d'obsèques (maxi 3.100 €) /// Mineur de + 12 ans : 15.000 € /// Majeur : 27.500 € (31.000 € si marié) ///// (+ 15% par enfant à charge)							rge)		
Frais de soins de santé (1) Forfait journalier hospitalier  Source de remboursement SS Frais réels  Frais de prothèses dentaires Appareil orthodontique Bris de lunettes ou de lentilles  500 € /dent							pareil et matériels divers (cannes, quilles, fauteuils roulants,) othèses auditives	300% base SS 500 €		
Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un CAPITAL SANTE disponible ne totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes :  • Frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Lunettes et len tilles • Prothèses dentaires • En cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) / si le blessé est mineur, coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturés par l'hôpital et des frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien. • Et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien										
	x soins prescrits	Frais réels		Frais de reconversion professionnelle			4.580 €			
		, , ,					,	60 heures)		
Indemnités Journalières Arbitres et offic	iels de la Ligue	23 €/jour (maxi 3 ans)		Indemnités Journa	ières / Licenciés hors Arbitres et offici	<u>els</u>	23 €/jour (maxi 1 an)			

M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

5. – EXCLUSIONS: • La pratique professionnelle de toutes activités sportives • Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré

RECLAMATIONS : En cas de réclamation, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations : **2** 01.53.04.86.30 ■ 01.53.04.86.10 - 🗷 Reclamations@grpmds.com - 🖾 Groupe MDS - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

# 3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT (extrait du contrat n° 4027030A souscrit auprès de la MAIF)

# MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France. / Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

	ASSISTANCE AUX PERSONNES						
Transport sanitaire	Frais réels						
Attente sur place d'un accompagnant	50 €/huit, maximum 7 nuits						
Voyage aller et retour d'un proche (si l'assuré hospitalisé plus de 7 jours)	50 €/huit, maximum 7 nuits						
Prolongation de séjour pour raison médicale	50 €/huit, maximum 7 nuits						
Poursuite du voyage (état ne nécessitant pas un retour au domicile)	Prise en charge des frais de transport pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile						
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés en France	Prise en charge sous forme d'avance et en complément du régime de prévoyance, des frais engagés sur place, à hauteur de 4.000 € en France et 80.000 € à l'étranger						
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés hors de France	Prise en charge en complément du régime de prévoyance (ou à défaut de couverture sociale), des frais engagés sur place, à hauteur de 30.000 € en France et 80.000 € à l'étranger						
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Recherche sur place (ou expédition) des médicaments indispensables, le coût de ceux-ci restant à la charge de l'assuré						
Frais de recherches et de secours	Dans la limite de 30 000 €						
	ASSISTANCE EN CAS DE DECES						
Décès de l'assuré en déplacement	Prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (y compris frais de cercueil)						
Déplacement d'un proche	50 €/huit, maximum 7 nuits						
Retour anticipé	Transport jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques						
	ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES						
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels						
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans	Voyage aller-retour d'un proche ou d'un accompagnant habilité						
Attente sur place de la réparation du véhicule	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport						
Retour en cas d'indisponibilité du véhicule	Prise en charge du retour au domicile						
Sinistre majeur concernant la résidence	Prise en charge du retour au domicile						

۶	Découper suivant le pointillé	
	DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT ATLANTIQUE à retourner à la MDS, 2/4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16, accompagné du règlement.	

						,		,	
Assuré :	М. □	Mme. □	Mlle. □	]	(l'adhérei	nt est toujours l'	'assuré)		
Nom :				Nom de Jeune Fille : _			Prénoms :		
Adresse :_									
Code Post	al :		Ville :				Т	éléphone :	
Date de na	aissance :		Prof	fession (nature exacte) :					
Club d'app	artenance : _						affiliation du club à l	a Ligue :	
Je déclare	être licencié	en tant que :	☐ Joueur	☐ Educateur Fédéral / Animateu	ır / Moniteur / Entraîneur	□ Arbitre	☐ Dirigeant non pratiquant	OPTION CHOISIE: N°	
☐ Mon cor	njoint non divo		ré de corps pa		les mes enfants nés ou à r	naître, à défaut	mon concubin notoire ou mon pa	rtenaire lié par un pacte civil de solidarité	, à défaut

☐ Autres dispositions :

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S.

Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce foi informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut être exercé à l'adresse de la M.D.S. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)